



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES SERVICES DE L'ETAT

Département du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 035 autorisant la société BIG BENNES**

- A étendre les activités d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets dangereux et non dangereux,
  - A poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux,
  - Et portant renouvellement d'agrément pour l'exercice d'une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.
- sur le territoire de la commune de SCIGNOLLES-EN-BRIE

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et Titre IV relatifs aux déchets ;

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitations des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine et Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la demande déposée le 25 mai 2012 par la Société BIG BENNES dont le siège social est situé ZA de Mont Saint Sébastien 77111 SOIGNOLLES EN BRIE, à l'effet d'être autorisée à étendre les activités du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Soignolles en Brie ;

Vu les plans fournis à l'appui de la requête ;

Vu le rapport n° E/12-1104 du 3 juillet 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis n° E/12-1104 du 3 juillet 2012 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 DCSE IC 062 du 7 août 2012 portant ouverture d'enquête publique du 20 septembre au 22 octobre 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 9 janvier 2013 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu la délibération des Conseils municipaux des communes de Soignolles en Brie, Ozouer le Voulgis et Solers ;

Vu le rapport n° E/13-0232 du 7 février 2013 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 21 mars 2013 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 27 mars 2013 au pétitionnaire qui n'a pas émis d'observations ;

**Considérant que**, aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant que** les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant que** les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> -- CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

#### 1.1. -- Autorisation

La Société BIG BENNES, dont le siège social est situé, Z.A de Mont-Saint-Sébastien -- BP 2 à Soignolles-en-Brie (77111), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

L'établissement de la Société BiG BENNES est situé sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Soignolles-en-Brie :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
ZE	184	Font de prix	6 000 m <sup>2</sup>
ZE	185	Font de prix	2 912 m <sup>2</sup>
AD	56	Les Monts	5 m <sup>2</sup>
AD	62	Les Monts	2 383 m <sup>2</sup>
ZE	137	Font de prix	15 571 m <sup>2</sup>
AD	70	Les Monts	8 363 m <sup>2</sup>
ZE	186	Font de prix	7 455 m <sup>2</sup>
ZE	183	Font de prix	832 m <sup>2</sup>
AD	2	Les Monts	1 370 m <sup>2</sup>
AD	41 partie	Les Monts	248 m <sup>2</sup>
AD	54 partie	Les Monts	1 734 m <sup>2</sup>
AD	55	Les Monts	381 m <sup>2</sup>
AD	58 partie	Les Monts	336 m <sup>2</sup>
AD	59	Les Monts	7 790 m <sup>2</sup>
AD	61	Les Monts	4 371 m <sup>2</sup>
AD	5	Les Monts	1 875 m <sup>2</sup>
AD	52	Les Monts	3 208 m <sup>2</sup>
AD	68 partie	La Pièce du bois d'Arcy	422 m <sup>2</sup>
AD	66 partie	La Pièce du bois d'Arcy	58 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>			<b>65 514 m<sup>2</sup></b>

## 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la nomenclature	Régime
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux</b> Quantité maximale de déchets reçue : 7 500 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. supérieure ou égale à 1 tonne	<b>Déchets dangereux concernés :</b> Acides, bases, eaux souillées, solvants (halogénés ou non), filtre à huiles, huiles, peinture, colle, emballages souillés, médicaments, poudre d'extincteur, corindon, boue (cataphorèse, hydroxydes métalliques), néons, amiante libre, amiante liée, aérosols, terres souillées, bouteilles de gaz (spéciaux ou non), phytosanitaires, etc.  Quantité de déchets susceptibles d'être présente : 300 tonnes	2718-1	A
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de métaux ferreux et non ferreux</b> Quantité maximale de métaux reçue (dont 4 000 VHU) : 64 000 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712  La surface étant :  1. supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : 10 250 m <sup>2</sup>	2713-1	A
<b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)</b> Quantité maximale de DEEE reçue : 15 000 tonnes			
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques  Le volume susceptible d'être entreposé étant :  1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être entreposé dans l'installation : 1 100 m <sup>3</sup>	2711-1	A

<p align="center"><b>Activité de transit, de regroupement et de tri de déchets non dangereux</b></p> <p align="center">Quantité maximale de déchets reçus : 150 000 tonnes</p>			
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 3 950 m<sup>3</sup></p> <p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- papiers et cartons : 1 040 m<sup>3</sup>,</li> <li>- plastiques : 720 m<sup>3</sup>,</li> <li>- pneumatiques : 270 m<sup>3</sup>,</li> <li>- bois : 1 620 m<sup>3</sup>,</li> <li>- 10 bennes de 30 m<sup>3</sup> en attente de tri.</li> </ul>	2714-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non incerts à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume susceptible d'être présent : 1 370 m<sup>3</sup></p> <p>à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets ultimes : 700 m<sup>3</sup>,</li> <li>- plâtres : 400 m<sup>3</sup>,</li> <li>- déchets verts : 270 m<sup>3</sup>,</li> </ul>	2716-1	A
<p>Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>3. supérieure à 5 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Superficie de l'aire étant de 5 500 m<sup>2</sup></p>	2517-3	D
<p>Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de verre susceptible d'être présent dans l'installation : 300 m<sup>3</sup></p>	2715	D
<p align="center"><b>Activités de traitement de déchets</b></p>			
<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage</p> <p>1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Nombre maximal de véhicules hors d'usage pouvant être traités : 4 000 VHU par an</p> <p>Surface utilisée : 600 m<sup>2</sup></p>	2712-1-b	E

<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement :</p> <p>b) la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils « AS » et supérieure ou égale aux seuils « A » des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Traitement annuel de 4 550 tonnes de déchets dangereux (emballages souillés comprenant des traces de substances dangereuses ou préparations dangereuses) par cisailage</p>	<p>2790-1-b</p>	<p>A</p>
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Un broyeur d'une capacité de 20 t/h (pour le bois et le plastique)</p> <p>Une presse cisaille et une cisaille d'une capacité de 80 t/h (pour les métaux)</p>	<p>2791-i</p>	<p>A</p>
<p>1. installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Puissance totale : 211 kW</p>	<p>2515-i-b</p>	<p>B</p>

<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées à d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW</p>	<p>Oxydation thermique des gaz inflammables liquéfiés résiduels dans les bouteilles de gaz</p> <p>1 torchère d'une puissance thermique maximale de 100 kW</p>	<p>2910-A</p>	<p>NC</p>
<p>Autres activités classées concourant au fonctionnement général de l'établissement</p>			
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t mais inférieure 50 t</p>	<p>Quantité susceptible d'être présente : 7,93 tonnes (butane, propane et GPL)</p> <p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Récupération dans 3 cuves: 936 kg,</li> <li>- Bouteilles en attente : 250 bouteilles ou réservoirs : 5 tonnes,</li> <li>- Stockage de 50 bouteilles de gaz de 13 kg.</li> </ul>	<p>1412-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Remplissage des réservoirs des chariots</p> <p>Remplissage du réservoir du chalumeau</p>	<p>1414-3</p>	<p>DC</p>
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Capacité équivalente : 51,8 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2-b</p>	<p>DC</p>

<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquide inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>3. supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume annuel équivalent distribué : 360 m<sup>3</sup></p>	<p>1435-3</p>	<p>DC</p>
<p>Oxygène (emploi et stockage de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes</p>	<p>64 bouteilles d'oxygène sous 200 bar chacune soit une quantité totale de 226 kg</p>	<p>1220</p>	<p>NC</p>
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>Puissance des chargeurs : 2 x 135 W</p>	<p>2925</p>	<p>NC</p>
<p>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface de l'atelier étant de 530 m<sup>2</sup></p>	<p>2930-1</p>	<p>NC</p>

A : autorisation préfectorale

E : enregistrement

D : déclaration

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

### **1.3. – Aire d'influence de l'établissement**

L'établissement assure principalement la collecte des déchets provenant des industriels, des artisans, des commerçants, d'agriculteurs, d'institutionnels et des collectivités locales (déchèteries) de la Seine-et-Marne (90%) et des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne (10%).

### **1.4. – Dispositions générales**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par cette installation.



Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.

### **1.5. – Abrogations**

Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leur date d'effet, aux dispositions des arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n° 97 DAE 2 IC 046 du 06 mars 1997,
- AP n° 99 DAI 2 IC 297 du 26 octobre 1999,
- AP n° 01 DAI 2 IC 324 du 19 décembre 2001,
- AP n° 02 DAI 2 IC 062 du 05 mars 2002.
- AP n° 2011/DRIEE/UT77/150 du 17 novembre 2011.

### **1.6. – Mélange des déchets**

La Société BIG BENNES est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes conformément au dossier du 28 juin 2012 adressé à la préfecture de Seine-et-Marne en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers déposés ultérieurement par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.2. – Accidents – Incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

## **2.3. – Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de matériaux inertes ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **2.4. – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comprenant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers transmis ultérieurement en préfecture,
- les plans tenus à jours,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et de registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum (durée visant le 5<sup>ème</sup> alinéa sauf dispositions particulières visées par le présent arrêté).

### **2.5. – Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Le fonctionnement des matériels et équipements nécessaires à la protection de l'environnement est contrôlé selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme, mis à jour en tant que de besoin, précise notamment les matériels visés, la nature de la vérification prévue, les habilitations requises, les critères à satisfaire et la conduite à tenir en cas de non-respects des critères. Ce programme, ainsi que les résultats des contrôles effectués en application dudit programme, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.6. – Intégration dans le paysage – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage et l'environnement. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, font l'objet d'un soin particulier (peinture, plantations, engazonnement, etc).

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'établissement, et veille à ce que les véhicules sortant de l'établissement ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de matériaux inertes sur les voies publiques d'accès au site.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'établissement, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

### **2.7. – Transfert des installations**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **2.8. – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation selon les dispositions de l'article R. 512-63 du Code de l'environnement.

### **2.9. – Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au Préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 (ou R. 512-46-25 ou R. 512-66-1 du Code de l'environnement), la date de cet arrêt.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 (ou 512-46-26 et 512-46-27 ou R. 512-66-2) du Code de l'environnement sans pour autant que cet usage soit contraire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit Code

### **2.10. – Délai de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **2.11. – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## ARTICLE 3 – REGLES D'AMENAGEMENT DU SITE

### 3.1. – Identification de l'établissement

A proximité immédiate de l'entrée principale du site est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets,
- numéro et date de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture,
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles.

### 3.2. – Accès à l'établissement

Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres. Une haie arbustive entoure les zones d'exploitation et de tri.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement des installations, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les heures d'ouverture.

La vitesse de circulation dans l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les bâtiments et l'accès au site sont fermés en dehors des heures de réception des déchets. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance.

L'établissement est surveillé en permanence. Le personnel de surveillance est familiarisé avec les installations et les risques potentiels qu'elles présentent, et reçoit à cet effet une formation.

Les heures de fonctionnement de l'établissement sont : 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi et de 08h00 à 12h00 le samedi.

L'établissement est équipé de trois ponts bascules et d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) agréés et contrôlés conformément à la réglementation métrologique en vigueur, permettant de connaître le tonnage des déchets admis et sortants du site.

### 3.3. – Dispositifs de détection de matières radioactives

Les ponts bascules sont équipés d'un système de détection de matières radioactives. Ce système et l'ensemble des automatismes associés sont vérifiés et étalonnés périodiquement, à minima une fois par an, par un organisme compétent et habilité en matière de radioprotection.

L'exploitant aménage au sein de l'établissement une aire spécifique matérialisée pour l'isolement d'un véhicule qui aurait provoqué le déclenchement du système de détection de la radioactivité. Cette mesure d'isolement respecte les dispositions applicables en matière de radioprotection.

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection précité.

Toute détection fait l'objet d'une recherche de l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

### 3.4. – Aménagement des voies de circulation internes

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont conçues et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler.

Elles doivent permettre aux engins des services de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation des piétons sont matérialisées et dissociées des voies de circulation des véhicules.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines doivent être enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Le sol des voies de circulation et de stationnement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles. L'exploitant en assure en permanence la propreté, en particulier à la sortie du site. Il est procédé à un balayage des voiries internes en tant que de besoin.

Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement sont régulièrement ramassés.

Les véhicules de transport à bennes ouvertes contenant des matériaux pulvérulents ne peuvent circuler sur le site que si les bennes sont bâchées.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules.

### **3.5. – Aires de déchargement, de chargement et d'entreposage**

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage des déchets sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt de déchets, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol de ces aires est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. L'exploitant en assure en permanence la propreté.

Les aires de déchargement, de chargement et d'entreposage sont reliées à des capacités de rétention dimensionnées.

## **ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **4.1. – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, dans une nappe souterraine est interdit.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes.

Les produits ainsi collectés doivent être recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel et notamment vers le réseau d'assainissement en cas de raccordement à ce dernier.

#### **4.2. -- Prélèvements d'eau et protection des réseaux d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite et les eaux de refroidissement éventuellement utilisées sont recyclées.

Les ouvrages de prélèvement en eau de nappe ou de surface sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de protection afin d'éviter tout phénomène de retour vers les ressources en eau sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant définit un programme de contrôle de ces dispositifs conformément à l'article R. 1321-59 du Code de la santé publique. Ce programme de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est alimenté en eau non potable à partir de deux puits captant la nappe des calcaires de Champigny.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies d'eaux réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) lorsque celui-ci existe.

Les prélèvements d'eau de l'établissement, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont de l'ordre de 2 200 m<sup>3</sup> par an.

#### **4.3. -- Forages**

L'ensemble des forages (piézomètres, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eaux distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

#### **4.4. -- Nature des effluents**

On distingue :

- les eaux vannes (eaux usées des lavabos, toilettes,.....),
- les eaux usées provenant du laboratoire,



- les eaux polluées du bassin de confinement issues d'un accident ou d'un incendie au niveau des zones d'entreposages des déchets dangereux,
- les eaux pluviales de toitures du bâtiment de tri/regroupement de la plate-forme n° 3,
- les eaux pluviales de la zone atelier,
- les autres eaux pluviales,
- les eaux d'extinction d'un incendie.

#### 4.5. – Réseaux de collecte

##### 4.5.1. – Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacun des effluents visés à l'article 4.4 vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être et les réseaux de collecte des eaux non susceptibles d'être pollués.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

##### 4.5.2. – Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Ces dispositifs font l'objet d'opérations de contrôle et de maintenance périodiques selon les fréquences fixées par l'exploitant. Les résultats des opérations sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.6. – Milieu récepteur**

##### **4.6.1. – Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO<sub>5</sub>.

Les eaux vannes après traitement sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel.

##### **4.6.2. – Eaux pluviales de la zone atelier.**

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un déboureur déshuileur avant rejet dans la réserve incendie de 1 500 m<sup>3</sup>.

Le déboureur/déshuileur fait l'objet d'un entretien régulier défini par l'exploitant.

En aval du déboureur déshuileur, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers la réserve incendie en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et dans une cuve de rétention de 120 m<sup>3</sup>.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les eaux polluées contenues dans cette cuve de rétention sont immédiatement pompées puis envoyées dans une installation de traitement appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

##### **4.6.3. – Eaux pluviales de toitures du bâtiment de tri de la plate-forme n° 3**

Ces eaux sont collectées et dirigées vers une citerne enterrée de 10 m<sup>3</sup> permettant leur utilisation notamment comme eaux de lavage des engins et des camions et pour l'entretien des espaces verts.

Le réseau de récupération et d'utilisation des eaux pluviales de toiture est en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Cette citerne est équipée d'un trop plein dirigé vers le bassin de 940 m<sup>3</sup> visé à l'article 4.6.4.1 du présent arrêté.

#### 4.6.4. -- Autres eaux pluviales de l'établissement

##### 4.6.4.1. -- Traitement des effluents

Ces eaux sont collectées et dirigées par le réseau d'eaux pluviales du site vers un bassin étanche de 940 m<sup>3</sup> (à l'exception des eaux pluviales de la plate-forme n° 1) et deux débourbeurs déshuileurs avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal dont l'exutoire final est l'Yerres.

Le débit de rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal est limité à 1 l/s/ha.

Tout rejet d'effluents dans le réseau eaux pluviales communal se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

Les débourbeurs déshuileurs sont conçus, dimensionnés, entretenus, exploités et surveillés de manière à respecter les seuils fixés à l'article 4.6.4.3 et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...).

L'exploitant établit un programme d'entretien du bassin et des débourbeurs déshuileurs. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aval des débourbeurs déshuileurs, est mis en place une vanne permettant la coupure de l'évacuation vers le réseau d'eaux pluviales communal en cas de pollution accidentelle et le stockage de cette pollution dans le réseau et le bassin de rétention susvisé, avant pompage éventuel par un vidangeur agréé si les effluents ne respectent pas les caractéristiques fixées à l'article 4.6.4.3.

Ce dispositif d'obturation respecte les dispositions de l'article 4.5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont collectés dans les débourbeurs déshuileurs doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

##### 4.6.4.2. -- Aménagement du point de rejet

Sur la canalisation de rejet des eaux pluviales, après les débourbeurs déshuileurs, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...), permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4.6.4.3. – Conditions de rejets

La dilution de ces effluents est interdite afin de satisfaire aux caractéristiques de rejet indiquées ci-dessous.

Les eaux pluviales doivent, avant rejet au milieu naturel, respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température < 30 °C,
- Matières en suspension totales < 100 mg/l,
- DCO < 150 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> < 100 mg/l,
- Azote total < 30 mg/l,
- Phosphore total < 5 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l,
- Indice phénols < 0.3 mg/l,
- Chrome hexavalent < 0,1 mg/l,
- Cyanures totaux < 0,1 mg/l,
- AOX < 5 mg/l,
- Arsenic < 0,1 mg/l,
- Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) < 10 mg/l.

#### 4.6.4.4. – Contrôle des rejets

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 4.6.4.3 du présent arrêté, font l'objet d'analyses semestrielles par un organisme extérieur agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant effectue également une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement des véhicules).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

#### 4.6.4.5. – Mesure des PCS

Une mesure de concentration des PCS doit être effectuée une fois par an par un organisme extérieur agréé. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

#### 4.6.3. – Eaux polluées du bassin de confinement issues d'un accident ou d'un incendie au niveau des zones d'entreposage de déchets dangereux (bâtiments, auvent, aires d'entrepôts)

Le réseau de collecte susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées issues des zones d'entreposage des déchets dangereux lors d'un accident (déversement, rupture d'un conteneur de stockage, défaillance d'une capacité de rétention...) ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) est raccordé à un bassin de confinement étanche et résistant chimiquement aux produits collectés et d'une capacité minimale de 130 m<sup>3</sup>.

Ce bassin est constamment maintenu à sec. Ce dispositif permet d'éviter tout risque de passage incontrôlé d'eaux polluées vers le milieu naturel.

Les canalisations du réseau sont en matériau résistant à l'action chimique des produits corrosifs (acides, bases).

Les eaux polluées contenues dans ce bassin sont immédiatement pompées puis envoyées dans une installation de traitement appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### 4.6.6. – Les eaux usées provenant du laboratoire

Ces eaux usées sont récupérées dans des conteneurs de 1 000 litres identiques à ceux utilisés pour le regroupement des déchets dangereux liquides.

Le contenu de ces conteneurs est vidangé par un organisme agréé lorsque le taux de remplissage atteint 30% et est envoyé pour traitement dans une installation appropriée et dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### 4.6.7. – Eaux d'extinction d'un incendie (hors zones d'entrepôts de déchets dangereux)

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour qu'en cas d'écoulement de matières polluantes entraînées par les eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient canalisées, récupérées et traitées afin de prévenir tout risque de pollution des réseaux eaux pluviales communaux, des sols et des cours d'eau.

En particulier, en cas d'incendie, les eaux d'extinction sont retenues dans les réseaux d'eaux pluviales, dans le bassin étanche de 940 m<sup>3</sup> visé à l'article 4.6.4.1 et dans la cuve de rétention de 120 m<sup>3</sup> visé à l'article 4.6.2.

L'exploitant vérifie que les capacités de rétention sont disponibles en permanence. Cette vérification fait l'objet d'une consigne.

Le rejet dans le réseau communal des eaux d'extinction d'un incendie respecte, après analyses, les dispositions de l'article 4.6.4.3. Dans le cas contraire, ces effluents sont considérés comme des déchets et éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

#### **4.7. – Plans et schémas des réseaux**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comprenant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Ces schémas sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.8. – Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.8.1. – Principes généraux**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation éventuelle des effluents après accident est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

##### **4.8.2. – Réservoirs**

Les matériaux constitutifs des réservoirs sont compatibles avec la nature des produits ou des déchets qui y sont stockés. L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### 4.8.3. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50% de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20% de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides, de leur mélange éventuel et de leur mise en présence d'eau ou de produits extincteurs.

Les capacités de rétention peuvent être contrôlées à tout moment, de même que pour ses éventuels dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés en permanence et qui doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulière.

Les capacités de rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée étanche ou assimilée. L'étanchéité de ces réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### 4.3.4. – Fosses accueillant les emballages souillés

L'étanchéité des fosses fait l'objet d'un contrôle régulier.

Ce contrôle fait l'objet d'une procédure écrite par l'exploitant et mise à jour en tant que besoin.

Les résultats des contrôles d'étanchéité des fosses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.5. – Transports, chargements, déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. A l'intérieur des zones d'exploitation, des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 4.3.6. – Tuyauteries et robinetteries

##### 4.3.6.1. – Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait à l'aide d'un dispositif à commande manuel,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations d'eau de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il est visitable et permet d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas, ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries au travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistants au feu.



Le passage au travers de murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes de stockage qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent traverser aucune autre cuvette.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

#### 4.8.6.2. -- Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints est vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

#### 4.8.7. -- Déchets d'exploitation

Les déchets et résidus sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### 4.9.3. -- Etiquetage -- Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Il tient à jour un état indiquant la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **4.8.9. – Réserves de produits**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **5.1. – Principes généraux**

##### **5.1.1. – Captation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les installations et matériels susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations et matériels le permettent et dans le respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses éventuelles.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

##### **5.1.2. – Brûlage**

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

##### **5.1.3. – Emissions diffuses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules, aires de déchargement et de chargement des déchets sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et nettoyées convenablement et périodiquement,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont soit capotés et munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant, soit équipés d'un dispositif d'arrosage,
- l'intérieur des ateliers, les machines, etc, font l'objet de nettoyages fréquents,
- les dépôts ou stockages au sol susceptibles de créer une source d'émission de poussières en période sèche notamment sont traités en conséquence,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place autour des zones d'exploitation.

## **5.2. – Prévention de la pollution accidentelle**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations.

En particulier, les systèmes de ventilation haute et basse des bâtiments de l'établissement sont dimensionnés en prenant en compte des hypothèses majorantes. En tout état de cause, ces systèmes respectent les dispositions du Code du travail.

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration.

## **5.3. – Conditions des rejets gazeux**

### **5.3.1. – Composés organo-volatils**

Les opérations de transvasement en conteneurs de déchets dangereux liquides sont effectuées sous hotte aspirante captant les vapeurs émises avant rejet direct à l'extérieur après filtration sur charbon actif.

Les émissions canalisées rejetées à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 110 mg/Nm<sup>3</sup> en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organo-volatils (COV).

### **5.3.2 – Rejets diffus de poussières**

La concentration de poussières de l'air ambiant à plus de cinq mètres d'installation de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux ne doit pas dépasser 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

### **5.3.3. – Contrôle des rejets**

Les caractéristiques des rejets, telles que définies à l'article 5.3.1 et 5.3.2 du présent arrêté, font l'objet de prélèvements et d'analyses annuels par un organisme agréé.

L'échantillonnage et l'analyse des rejets doivent être effectués conformément aux normes françaises ou européennes équivalentes en vigueur.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour du contrôle est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal du centre de tri, de transit et de regroupement de déchets.

## **ARTICLE 6 – PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS**

### **6.1. – Principes généraux**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2. – Niveaux sonores en limites de propriété**

#### **6.2.1. – Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant A (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le premier tableau.

### 6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour (1)	Nuit (2)
En tout point de la limite de propriété de l'établissement	65	55

(1) Jour..... de 7 à 22 heures en semaine sauf dimanches et jours fériés

(2) Nuit..... de 22 à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

### 6.3. – Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels et engins de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4. – Contrôles

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée et en zones d'émergence réglementée les plus proches par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport établi à cette occasion est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception, accompagné de commentaires éventuels sur les dépassements constatés et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES**

### **7.1. – Principes généraux**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger des installations et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

### **7.2. – Zones de dangers**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive,...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers

Dans les zones recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques ou pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### 7.3. – Étude des dangers

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée en tant que de besoin à l'occasion de toute modification importante des installations soumises ou non à une procédure d'autorisation.

Cette révision est systématiquement communiquée à M. le Préfet qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### 7.4. – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, et à permettre la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les zones administratives et les locaux techniques sont isolés du reste des bâtiments par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Dans le bâtiment existant implanté sur la plate-forme n° 1, un mur coupe-feu deux heures toute hauteur sépare la zone dédiée au regroupement de déchets dangereux et la zone dédiée au regroupement des déchets DEEE.

Les nouveaux bâtiments implantés sur les plates-formes n° 2 et 3 doivent présenter :

- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible),
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
  - plancher REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
  - murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
  - portes et fermeture résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries EI 60 (coupe-flamme de degré 1 heure),
  - la toiture répond à la classe BROOF (I3), pour un temps de passage au feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments sont équipés d'issues de secours et des exutoires de désenfumage à commande automatique (asservis à la détection incendie) ou manuelle (la commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible depuis les issues de secours). La surface de désenfumage est au moins égale à 2% de la surface de toiture de chaque bâtiment (1% pour le bâtiment existant).

Les portes d'issues vers l'extérieur sont équipées de fermes portes ouvrables par une manœuvre simple dans le sens sortie.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre font l'objet de consignes et sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

### **7.5. – Installations électriques**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'ensemble de l'installation électrique est conçu de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes inflammables, et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant remédie à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

### **7.6. – Mise à la terre**

Les appareils et masses métalliques contenant et/ou véhiculant des liquides inflammables sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les matériaux constituant ces appareils et masses métalliques sont suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et est distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur de résistance de terre est vérifiée périodiquement et est conforme aux normes en vigueur.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.



Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transferts doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

#### **7.7. – Chauffage**

L'ensemble des moyens de chauffage utilisés est choisi, conçu et exploité de telle sorte qu'il n'augmente pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

#### **7.8. – Utilités**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourants à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

#### **7.9. – Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte gravement, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme européenne en vigueur dans un Etat membre de la C.E. et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié complètement tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur l'établissement sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant doit disposer d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protections nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'établissement doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

#### **7.10. - Stockage des produits**

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non avec l'eau et des catégories principales de substances suivantes :

- inflammables,
- comburantes,
- corrosives, irritantes,
- toxiques, nocives,
- dangereuse pour l'environnement,

Les réservoirs ou canalisations contenant ces produits sont signalés au moyen d'une plaque d'identification et de symboles ou de couleurs normalisés.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est à dire des produits susceptibles de provoquer des réactions chimiques dangereuses lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les locaux où sont stockés les produits sont suffisamment ventilés.

Les produits sont stockés suivant l'agent extincteur à utiliser.

La nature de l'agent extincteur est signalée.

Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

#### **7.11. - Produits inflammables, toxiques ou dangereux**

Il est interdit de fumer dans les installations ou d'y introduire une flamme ou tout objet incendescent ou susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents sur les portes d'entrée.

Des panneaux, placés à l'entrée du site, indiquent de façon très apparente l'interdiction stricte de fumer et d'apporter des feux nus sans autorisation préalable de l'exploitant au-delà de certaines limites. Ces limites correspondent aux zones de dangers et sont matérialisées de façon très apparente.

Il en est de même pour les conditions de circulation ou de stationnement des véhicules munis d'un moteur à explosion.

L'exploitant connaît à tout moment les quantités, les conditions et les lieux de stockage des produits inflammables, toxiques ou dangereux. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### **7.12. - Surveillance et détection**

Les zones de dangers, notamment dans tous les bâtiments de tri-transit-regroupement sont équipées de systèmes de détection automatique d'un incendie dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection.

En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel de gardiennage et/ou dans les locaux de la Société de télésurveillance.

L'exploitant dresse les listes des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de ces opérations.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

### 7.13. – Moyens d'intervention

Chaque installation est desservie sur au moins une face par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (dont 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres),
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15% (article R. 115-5 du Code de l'urbanisme).

Les matériels de lutte contre l'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site en nombre ou quantité suffisant et à tout moment.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

La défense contre l'incendie sera assurée au moyen :

- d'extincteurs de 5 kg et de 9 kg à eau, à poudre de type A, B, C,
- d'extincteurs spécifiques pour feux électriques,
- d'extincteurs sur roues à poudre polyvalente de 50 kg positionnés à proximité des bennes,
- de réserves de sable maintenu meuble et sec,
- des produits absorbants ou neutralisants appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou véhiculés,
- d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire permettant la mise en aspiration rapide des engins de secours dans celle-ci et implantée sur la plate-forme d'entreposage des récipients sous pression,
- d'une réserve d'eau incendie d'une capacité d'environ 1 500 m<sup>3</sup> équipée d'une aire permettant la mise en aspiration rapide des engins de secours dans celle-ci. L'exploitant s'assure que cette réserve présente en permanence un volume d'eau incendie minimal disponible de 720 m<sup>3</sup>. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
- un réseau d'alimentation en eau du site à partir de l'installation de pompage située au niveau des ateliers d'entretien de la Société permettant de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets incendie armés (RIA). Les RIA sont de type DN 60 mm sur tambour à alimentation axiale conforme aux normes NF S61.201 et NF S62.201 placés près des accès et de façon que tout point des locaux puisse être atteint par le croisement de deux jets de lance. Les canalisations et compteurs doivent avoir un diamètre suffisant pour que, compte tenu des pertes de charge dynamique créées dans les tuyauteries, on puisse utiliser simultanément les deux RIA les plus défavorisés dans des conditions normales de pression,
- quatre poteaux incendie reliés par des canalisations à la réserve incendie de 1 500 m<sup>3</sup> et installés judicieusement sur le site (implantés à 100 mètres au plus du risque). Ces hydrants sont conformes aux normes en vigueur. Une station de pompage permet de délivrer sur

l'ensemble des hydrants du site un débit unitaire de 50 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pendant deux heures.  
L'alimentation électrique de la station de pompage est secourue.

L'exploitant met en place au niveau de chaque réserve d'eau une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la norme NFS 61.221.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de l'alimentation en eau par les poteaux incendie. En cas d'indisponibilité partielle ou totale de cet équipement, l'exploitant met en œuvre tous les moyens compensatoires nécessaires et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées une attestation faisant apparaître :

- pour les hydrants :
  - la conformité des poteaux incendie aux normes NFS 62-200, 61-211 et 61-213,
  - le débit et la pression mesurés individuellement de chaque hydrant,
  - la capacité du réseau d'adduction d'eau à assurer le débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de 2 heures.
  
- pour la réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> :
  - la conformité de celle-ci avec les dispositions de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
  - le volume d'eau de la réserve d'eau incendie garanti en tout temps,
  - la présence d'un raccord et d'une plate-forme d'aspiration conforme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et font l'objet de contrôles périodiques par des organismes agréés, en application de la réglementation en vigueur.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant rédige et affiche une consigne sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec les moyens de secours sont établies et entretenues.

Un plan, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé dans les bâtiments.

#### **7.1.4. -- Installations de stockage et de distribution de liquides inflammables**

L'installation électrique des installations de distribution comporte un dispositif de coupure général permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique et d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au

moins une fois par an. L'exploitant assure la traçabilité de ces essais. La commande du dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment.

Les installations de stockage et de distribution sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégées comme suit :

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident,
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas d'une installation sans surveillance),
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un extincteur homologué 233 B,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Ils sont également équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne subissent pas une usure due à un contact répété avec le sol ou avec tout matériau abrasif. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 m<sup>3</sup>/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement de type raccord-cassant.

L'ouverture du clapet du robinet de distribution et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation est équipée de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80% des vapeurs dans les réservoirs fixes de l'installation, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. La conformité desdits systèmes est attestée, contrôlée et maintenue par un laboratoire compétent et indépendant.

## ARTICLE 8 - DECHETS

### 8.1. - Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant en organise la gestion de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de traitement de déchets,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être au maximum limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles conformément à la réglementation en vigueur.

### 8.2. - Conformités aux plans d'élimination des déchets

La valorisation et l'élimination des résidus urbains (palettes, emballage cartons et papiers, plastiques...) respectent les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés ou tout Plan se substituant à celui-ci.

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le Plan régional d'élimination des déchets dangereux ou tout Plan se substituant à celui-ci.

### 8.3. - Stockage des déchets

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets (chiffons, papiers,...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur élimination.

Les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont stockés dans des conteneurs étanches spécialement conçus à cet effet.

Les pneumatiques usagés sont regroupés et stockés à l'abri des eaux météoriques, à proximité immédiate de moyens de lutte contre l'incendie adaptés.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus antérieurement dans l'emballage,
- les emballages sont repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de 8 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination ou de valorisation.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

#### 8.4. - Elimination des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Tous les déchets, qui ne peuvent être éliminés ou valorisés à l'intérieur de l'établissement, sont éliminés dans des installations dûment déclarées ou autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur ou vers une filière agréée lorsque leur réemploi est



possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur agréé pour le département de la Seine-et-Marne en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être valorisés ou éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127, R. 543. 128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, pour l'ensilage ou tout autre solution de recyclage.

Les équipements électriques et électroniques en fin de vie visés aux articles R. 543-172 et R. 543-173 du Code de l'environnement précité doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-200 et R. 543-201 dudit Code.

### **8.5. – Transports**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-54 et R. 541-62 du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédiés vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de 5 ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **8.6. – Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux générés par l'établissement**

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement.

Ce registre comporte a minima pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date d'expédition des déchets,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prennent en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

### **8.7. – Organisation**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette organisation fait l'objet d'une procédure écrite régulièrement mise à jour.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

## **ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION**

### **9.1. – Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences sur la sécurité publique, la santé des populations et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,..), font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien des capacités limites imposées par le présent arrêté,
- les quantités maximales de produits dangereux pouvant être stockées dans les installations et strictement nécessaires à leur fonctionnement.

### 9.2. - Règles générales de sécurité

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement, en particulier :

- les conditions de circulation,
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus de toute nature,
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est porté à la connaissance de toute personne admise à travailler, même à titre temporaire, dans l'établissement et est affiché à l'intérieur du site.

Les dispositifs d'approvisionnement, de collecte et d'évacuation des eaux font l'objet, par consignes, d'opérations de contrôle et de maintenance régulière.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires, produits finis et déchets résultant de l'exploitation, qui présentent un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif, sont limités en quantité au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

### 9.3. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Sont notamment signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les dispositifs de coupure d'urgence,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- les voies de circulation des services de secours et de lutte contre l'incendie,

- les issues de secours,
- les interdictions d'accès,
- les zones dangereuses.

Les consignes affichées dans les endroits fréquentés par le personnel indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux des fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- le recensement de l'ensemble des employés présents au moment du sinistre, en un lieu de regroupement préalablement défini, puis l'éloignement de ceux dont la présence active pour la lutte n'est pas nécessaire.

#### 9.4. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement, les risques potentiels présentés par ces déchets et les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des dispositions sont prises pour assurer le maintien du niveau de connaissance.

L'exploitant constitue une équipe de première intervention de lutte contre l'incendie qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. Le personnel de première intervention est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre des matériels d'incendie et de secours. Ce personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

#### 9.5. - Feux de toute nature

Il est interdit de fumer dans l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés à cet effet.

Les feux de toute nature sont interdits dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception de ceux qui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Les travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus ou de points chauds donnent obligatoirement lieu à l'établissement de permis de feu.

#### 9.6. – Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### 9.7. – Contenu du permis de travail de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'exploitant.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et de contrôles réalisés par l'exploitant.

### 9.8. -- Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un mode de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements importants pour la sécurité. Les opérations de maintenance et de contrôle de ces matériels, telles que définies à l'article suivant, sont réalisées par des personnes habilitées.

### 9.9. -- Entretien et contrôle du matériel

L'entretien et le contrôle du matériel portent notamment sur :

- les appareils à pression dans le respect des dispositions réglementaires,
- les organes de sécurité tels que : soupapes, indicateurs de niveau, dispositifs d'obturation ...,
- les capacités de rétention, les réservoirs, les tuyauteries... ,
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de prévention et de protection ...

Ces matériels ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité et de prévention sont maintenus en bon état de service et sont vérifiés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres prévus à cet effet.

### 9.10. -- Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions des constructeurs et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de défaillance des matériels et engins de manutention, l'exploitant en assure immédiatement la réparation sur le site ou le cas échéant, le remplacement afin de ne pas gêner l'activité du site.

### 9.11. -- Prévention des nuisances

L'établissement est tenu en état de dératization permanente. Les justificatifs sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins deux ans.

En cas de besoin, l'exploitant lutte contre la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

### **9.12. – Eclairage du site**

Le centre de tri-transit-regroupement est éclairé pour les périodes de fonctionnement de faible luminosité au moyen de candélabres ou de projecteurs.

Ces candélabres ou projecteurs sont orientés de façon à ce qu'en aucune manière le halo de lumière ne puisse gêner ou éblouir les automobilistes circulant sur les voies routières voisines de l'établissement.

Les bâtiments sont dotés d'un éclairage de secours permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

## **ARTICLE 10 – MODALITES D'ADMISSION ET D'ELIMINATION DES DECHETS SUR LE CENTRE**

### **10.1. – Dispositions générales**

A l'entrée des installations de tri-transit-regroupement, un panneau d'information (en matériaux résistants) indique la liste des déchets pris en charge dans l'installation. Les déchets non-listés ne sont pas admis dans les installations.

### **10.2. – Déchets admissibles**

Les déchets pouvant être acceptés dans le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels sont :

- papiers, cartons,
- plastiques,
- verres,
- bois,
- métaux ferreux et non ferreux,
- encombrants contenant essentiellement des plastiques, bois, ferreux et non ferreux,
- déblais et gravats,
- déchets verts et assimilés,
- pneumatiques usagés,
- les véhicules hors d'usage,
- les déchets d'amiante lié et non lié,
- les déchets dangereux et notamment ceux visés en annexe I du présent arrêté,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.

### **10.3. – Déchets interdits**

Tous autres déchets que ceux visés à l'article 10.2 du présent arrêté sont interdits sur le centre de tri, de transit et de regroupement de déchets industriels et en particulier :

- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets verts et assimilés),
- les déchets radioactifs,
- les déchets explosifs,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux,
- et de manière générale, tous déchets ou produits non identifiables ou non identifiés, ou ne correspondant pas aux possibilités techniques de l'établissement ou à celles des filières d'élimination dont il dispose.

### **10.4. – Contrôles et modalités d'admission des déchets**

L'admission des déchets est faite sous la responsabilité de l'exploitant.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, les références du producteur (n° SIRET le cas échéant), la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° SIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des bennes de déchets réceptionnés afin de vérifier leur conformité avec les informations préalables délivrées.

L'exploitant effectue un contrôle de non-radioactivité à l'admission de chaque chargement.

Tout refus de prise en charge d'un déchet par l'exploitant est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus.

### **10.5. – Modalité d'élimination**

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature des déchets, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne valorisation ou élimination.

Les filières de valorisation ou d'élimination sont choisies avec pour objectif d'avoir le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable.

Chaque enlèvement de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, la nature et la quantité de déchet, le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de



L'article R. 541-8 du Code de l'environnement, le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement, l'identité et le n° NIRET (le cas échéant) du transporteur, l'immatriculation du véhicule, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau d'expédition.

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'éliminateur est signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le conditionnement, le motif du refus de l'éliminateur, et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

## **ARTICLE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE TRI DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES**

### **11.1. - Admission des déchets**

Avant réception d'un déchet sur le centre, une information préalable doit être communiquée par le producteur dudit déchet, indiquant à minima le type et la quantité de déchets livrés. L'ensemble des informations préalables (pour les déchets admis sur le centre) fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'admission des déchets non dangereux non inertes est effectuée suivant les modalités visées à l'article 10.4 du présent arrêté.

### **11.2. - Registre des déchets**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à la réception des déchets non dangereux non inertes.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature des déchets (code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

### **11.3. – Modalité d'élimination**

Les modalités d'élimination des déchets non dangereux non inertes sont effectuées suivant les modalités visées à l'article 10.5 du présent arrêté.

### **11.4. – Registre des déchets expédiés**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets non dangereux non inertes.

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date d'évacuation des déchets,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés,
- la nature des déchets (code et dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- la quantité des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs (nom et adresse) des déchets, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE,
- la qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

### **11.5. – Exploitation**

L'exploitation du centre de tri de déchets non dangereux non inerte est faite sous la responsabilité d'une personne nominativement désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le centre doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques potentiels qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

### **11.6. – Opérations de tri**

Les bennes de déchets sont vidées dans un bâtiment dédié (plate-forme n° 3). Les déchets sont triés à la pelle mécanique puis manuellement.

Les matériaux triés et valorisables sont entreposés selon leur nature dans des alvéoles dédiés.

Les déchets ultimes (résidus de tri non valorisable) sont stockés dans le bâtiment mentionné ci-dessus.

Les déchets de bois et les déchets plastiques (à l'exception des pneumatiques) peuvent être broyés afin d'en diminuer le volume.

Une presse permet la mise en balles des papiers, des cartons, des emballages plastiques, etc.

#### 11.7. – Entreposage des déchets

La durée d'entreposage des déchets sur le site (à l'exception des déchets verts) n'excède pas 120 jours. Cette durée peut être portée à six mois afin de regrouper les quantités suffisantes pour organiser un transport dans des conditions économiques satisfaisantes.

Les déchets assimilables à des ordures ménagères (restes de repas, etc) en quantité dispersée dans un chargement de déchets admissibles sont évacués sous 48 heures dans une installation de traitement dûment autorisée à les recevoir.

Les déchets verts et assimilés ne peuvent séjourner plus de sept jours sur le site. En tout état de cause, l'élimination de ces déchets est réalisée avant que leur fermentation ne puisse produire et générer des odeurs désagréables.

Après avoir été triés, les déchets sont entreposés, suivant leur nature :

- dans des enclos, isolés les uns des autres par des parois en béton banché ou équivalent,
- dans des enclos situés dans le bâtiment dédié principalement aux déchets non dangereux et aux déchets du BTP,
- dans des bennes sur des aires spécifiques.

L'entreposage des déchets non dangereux non inertes est effectué suivant les modalités visées à l'article 3.3 du présent arrêté.

Le contenu des différentes bennes et enclos est clairement identifié.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 300 m<sup>3</sup> (dont 120 m<sup>3</sup> en bennes).

#### 11.8. – Brumisation

Le bâtiment dédié aux déchets non dangereux inertes et non inertes (plate-forme n° 3) est équipé d'un système de brumisation d'eau.

En cas d'indisponibilité de la brumisation d'eau, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de poussières.

## ARTICLE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX (A L'EXCEPTION DES VHU)

### 12.1. - Définitions

Cette installation consiste en un bâtiment de transit- regroupement de déchets dangereux (déchets industriels spéciaux, déchets toxiques en quantité dispersée, déchets ménagers spéciaux) collectés dans des contenants adaptés mis à disposition par l'exploitant ou apportés sur le site par des artisans, commerçants, agriculteurs, industriels, collectivités et institutionnels.

L'installation de transit est une installation dont l'activité est soit l'entreposage provisoire de déchets, soit le regroupement de déchets, ceci en vue de leur élimination dans un centre de traitement.

L'entreposage provisoire d'un déchet, avec ou sans transvasement, est réalisé sans mélange de ce déchet avec un autre déchet.

Le regroupement consiste en l'entreposage provisoire de déchets, avec ou sans mélange, de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible. Le circuit de traitement reste le même que celui des déchets pris isolément avant mélange.

### 12.2. - Admission des déchets

#### 12.2.1. - Acceptation préalable

Tout déchet entrant sur le centre doit avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure a pour objet de déterminer pour un déchet donné :

- s'il peut être reçu sur le centre,
- les opérations qui lui seront appliquées sur le site,
- la filière d'élimination.

Pour cela, l'exploitant dispose d'une fiche d'identification, dont il lui appartient de définir le modèle, dûment renseignée et visée par le producteur dudit déchet.

Cette fiche d'identification comprend au minimum les renseignements suivants :

- la nature et l'origine du déchet,
- les opérations préalables de traitement éventuelles,
- le mode de conditionnement, la composition chimique complète du déchet sur la base d'analyses pertinentes réalisées par le producteur ou tout autre laboratoire compétent,
- le code et la dénomination du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- toute information pertinente pour caractériser le déchet.

### 12.2.2. -- Certificat d'acceptation

Lorsque l'exploitant juge que le déchet peut être admis dans le centre, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable. Ce document consigne les informations contenues dans la fiche d'identification visée à l'article 12.2.1 du présent arrêté et précise la nature des opérations à effectuer (stockage, regroupement...) ainsi que le mode de traitement final prévu.

La durée de validité d'un certificat d'acceptation préalable ne peut excéder un an.

Le renouvellement des certificats d'acceptation préalable se fait à l'issue d'une nouvelle procédure d'acceptation préalable.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalables adressés pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.2.3. -- Contrôle d'admission

Toute livraison de déchets doit être accompagnée :

- du bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement,
- du certificat d'acceptation préalable correspondant au déchet livré et en cours de validité.

En cas d'absence de l'un de ces documents, le chargement est refusé.

Le contrôle à l'admission consiste à réaliser pour chaque chargement :

- l'application des modalités visées à l'article 10.4 du présent arrêté,
- un prélèvement d'un échantillon représentatif,
- des tests rapides d'identification du déchet.

En cas de non-conformité, le déchet est refusé, ou isolé en attente de régularisation si le déchet est admissible au sein de l'établissement.

Les admissions de déchets et les résultats des contrôles associés sont consignés sur un registre des entrées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 12.2.4. -- Orientation des déchets

Après contrôle à l'entrée, les déchets sont dirigés sur l'aire de déchargement correspondant à la nature du déchet.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure avant le transvasement des déchets liquides que le volume disponible sur la zone de stockage concernée est compatible avec la quantité de déchet à transvaser.

Pour les déchets arrivants en flûts, ceux-ci sont étiquetés (ou marqués) avant d'être dirigés sur les aires de stockage. Le marquage doit comporter au minimum les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro du certificat d'acceptation préalable,
- la date de réception,
- les indications concernant la filière d'élimination prévue.

#### **12.2.5. -- Registre des déchets dangereux admis**

Ce registre comporte a minima les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la nature du déchet (code et la dénomination du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le lieu de provenance et les références du producteur des déchets,
- l'identité du ou des transporteurs prenant en charge les déchets et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-51 du Code de l'environnement,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets et le cas échéant les références du certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

### **12.3. – Elimination des déchets**

#### **12.3.1. – Acceptation préalable**

Aucun lot de déchets ne peut être expédié sur un centre de traitement extérieur s'il n'a pas l'objet d'une procédure d'acceptation préalable.

#### **12.3.2. – Modalité d'élimination**

Toute expédition de déchets doit être accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets prévu à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Pour ce qui concerne une expédition de déchets dangereux, ce bordereau de suivi de déchets dangereux est soit :

- le bordereau initial visé à l'article 12.2.3. du présent arrêté dûment complété lorsque les opérations réalisées dans le centre ont consistées en un entreposage provisoire ou un reconditionnement des déchets,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant et accompagné de l'annexe 2 afin de permettre le suivi des déchets depuis le producteur initial lorsqu'une opération de regroupement de déchets sans mélange est réalisée dans le centre,
- un nouveau bordereau émis par l'exploitant dans le cas où les déchets regroupés ont fait l'objet d'une opération de traitement (cisailage, etc) ou d'une opération de mélange visée à l'article 1.6 du présent arrêté au sein de l'établissement (la provenance des déchets n'étant plus alors identifiable).

Pour ce qui concerne les déchets d'amiante non lié, l'expédition desdits déchets est accompagnée de tous les bordereaux de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante initiaux visés à l'article 12.2.3 complétés par l'annexe desdits bordereaux (entreposage provisoire).

Pour ce qui concerne les déchets d'amiante lié, l'expédition desdits déchets est accompagnée d'un bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante émis par l'exploitant.

Les modalités d'élimination des déchets dangereux sont effectuées suivant les dispositions visées à l'article 10.5 du présent arrêté.

Les véhicules d'enlèvement sont conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses.

### **12.3.3. – Registre des déchets dangereux expédiés**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets dangereux.

Ce registre comporte à minima les informations visées à l'article 8.6 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé pendant un minimum de 5 ans.

### **12.4. – Règles d'aménagement et d'exploitation**

#### **12.4.1. – Gestion du centre de transit-regroupement de déchets dangereux**

L'exploitation du centre de transit-regroupement de déchets dangereux est faite sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le centre doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets y transitant et les risques potentiels qu'ils présentent, notamment en matière d'incendie.

Un déchet dangereux ne peut séjourner plus de 120 jours sur le site. Pour certains déchets, cette durée peut être augmentée afin de regrouper les quantités suffisantes pour organiser un transport.

### 12.4.2. – Echantillonnage

#### 12.4.2.1. – Stockage ou reconditionnement

Les échantillons représentatifs des déchets stockés, sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés, sont correctement étiquetés et conservés sur le site jusqu'à réception de la justification de l'élimination desdits déchets.

#### 12.4.2.2. – Regroupement des déchets liquides

En cas de regroupement de déchets liquides (acides, bases, solvants,...), l'exploitant prélève un échantillon représentatif et correctement étiqueté de :

- tout arrivage d'une quantité de déchets supérieure à 20 litres par contenant destinée à être regroupé,
- tout regroupement de déchets avant enlèvement.

Les échantillons sont conservés sur le site jusqu'à réception de la justification de l'élimination desdits déchets.

#### 12.4.3. – Tests rapides d'identification

L'exploitant dispose des moyens d'analyse et d'investigation nécessaires pour réaliser les tests d'identification rapides des déchets reçus, notamment en vue d'un regroupement de ceux-ci dans de bonnes conditions de sécurité.

Les paramètres analysés en fonction de la nature des déchets et de leur filière de traitement sont :

- liquides – filière de traitement par incinération :
  - pH<sup>+</sup>,
  - Teneur en chlore<sup>+</sup>,
  - Pourcentage d'eau,
  - Point éclair,
  - Présence ou non d'alcalins,
  - Produit réchauffable ou non,
  - Teneur en métaux,
  - Sous-produits toxiques éventuellement engendrés,
- liquides – filière de traitement physico-chimique si COT < 3 000 ppm :
  - pH<sup>+</sup>,
  - Teneur Cr<sup>6+</sup>,
  - CN<sup>-</sup> (pour les bases),
  - Organique ou non,
  - Métaux lourds,



- Huiles – filières de traitement par incinération (avec possibilité de récupération d'énergie) ou régénération :  
Phénols\*,  
Sédiments,
- Produits boueux pâteux – filière de traitement par incinération :  
Idem que les liquides traités en filières d'incinération,
- Produits boueux pâteux – filière de mise en décharge :  
Aspect physique (pelletable ou non),  
Métaux lourds,  
Phénols,  
Hydrocarbure,  
Solvants,  
Pesticides,  
DCO.

\* analyses impératives

Le centre de transit dispose d'un laboratoire d'analyse chimique équipé au minimum des matériels d'analyses suivants :

- pHmètre,
- spectrophotomètre type HACH (métaux, phénols, cyanures, MES, DCO,...),
- bombe calorimétrique (chlore, soufre),
- appareil de lixiviation,
- coupelle inox, bec Bunsen,
- petit matériel de laboratoire.

Des matériels d'analyses tels que :

- DCOmètre,
- Calorimètre balistique ou adiabatique (PCS, tenseurs en cendre),
- Centrifugeuse (miscibilité),
- Méthode DEAN STARDK ou potentiométrie (teneur en eau),
- Appareil type SETA FLASH (point éclair),
- Viscosimètre ENGLER (viscosité),

viennent compléter le matériel minimum du laboratoire en tant que besoin.

Les analyses particulières du type spectrographie de masse ou chromatographie en phase gazeuse sont, en tant que de besoin, confiées à des laboratoires spécialisés.

Le laboratoire est dirigé par une personne ayant les compétences requises dans le domaine de la chimie.

## 12.4.4. – Stockage des déchets

### 12.4.4.1. – Généralités

Les stockages sont conçus et exploités de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

A cet effet, il est strictement interdit de mélanger :

- des substances comburantes avec des substances inflammables,
- des oxydants avec des réducteurs,
- des acides avec des bases,
- des solvants chlorés avec des acides.

Les opérations de mélanges sont conduites sous la surveillance d'une personne qualifiée.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes (emballages vides souillés, déchets en attente de reprise ou d'élimination,...) que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois de matières fines ou pulvérulentes.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des intempéries. Les bennes pleines ne restent pas plus de huit jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les aires de chargement, déchargement et de stockage des déchets sont imperméables et résistantes aux produits entreposés.

Ces aires sont équipées de dispositifs de rétention réalisés, aménagés et exploités en conformité avec les dispositions visées à l'article 4.3.2 du présent arrêté

### 12.4.4.2. – Dispositions particulières

Aucun apport sous forme de déchets toxiques en quantité dispersée en mélange ne peut être admis moins de deux heures avant la fermeture du centre de transit de déchets dangereux.

Aucun regroupement de déchets n'est effectué moins de deux heures avant cette fermeture afin d'éviter les réactions incontrôlées

### 12.4.4.3. – Stockage en fûts et autres emballages

Les aires de stockage sont étanches et couvertes.

Les déchets sont stockés sur des racks. La stabilité mécanique des stockages est assurée. A cet effet, l'empilement des fûts est limité à trois hauteurs s'ils sont correctement palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas.

Les autres contenants mobiles ne sont pas remplis avec les fûts.

Toutes les mesures sont prises pour que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet et qu'ils soient rangés de façon que leur étiquetage ou leur marquage soit toujours lisible.

#### 12.4.4.4. - Entreposage et regroupement des liquides en conteneurs mobiles dans le bâtiment existant (plate-forme n°1)

Les déchets liquides à leur réception sont pesés au moyen d'une bascule. La bascule est contrôlée conformément à la réglementation métrologique en vigueur.

Les conteneurs mobiles (système palettisable) servant au regroupement des déchets liquides et à leur évacuation en centre de traitement autorisé sont exclusivement réservés à cette fonction et portant les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

La capacité unitaire des conteneurs est de 1 m<sup>3</sup>.

Ces conteneurs sont conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de compatibilité avec le produit stocké et d'aptitude au transport.

Le regroupement des déchets liquides en conteneur concerne uniquement les quatre catégories de produits suivants :

- acide,
- bases et eaux souillées,
- huiles,
- solvants.

Pour les huiles et les solvants, il ne sera pas procédé au mélange des produits halogénés et non halogénés.

Un ensemble de conteneurs est strictement réservé à chacune des catégories de produits suscités.

Les conteneurs sont implantés dans trois alvéoles distinctes séparées par des cloisons coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 2,5 m. Chaque alvéole comporte six conteneurs (trois en stockage et trois disponibles pour le regroupement).

Chaque conteneur est équipé d'un entonnoir plat de manière à pouvoir remplir le conteneur à la main en limitant les risques de renversement. Les déchets conditionnés initialement dans un contenant d'une quantité totale supérieure à 20 litres sont obligatoirement transvasés dans le conteneur par pompage.

Les opérations de transvasement en conteneurs sont effectuées sous hotte aspirante captant les vapeurs émises avant rejet direct à l'extérieur après filtration sur charbon actif.

Le contenu des conteneurs est vidéé lorsque le taux de remplissage atteint 80%.

Les conteneurs sont protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules et engins de manutention.

L'exploitant tient sur un journal de bord une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque conteneur.

#### 12.4.4.5. – Entreposage des liquides en conteneurs mobiles dans le nouveau bâtiment (plate-forme n° 2)

Le stockage en conteneurs mobiles est limité à une capacité :

- 24 m<sup>3</sup> d'eaux souillées en conteneur de 1 m<sup>3</sup>,
- 24 m<sup>3</sup> de bases en conteneur de 1 m<sup>3</sup>,
- 24 m<sup>3</sup> de solvants en conteneur de 1 m<sup>3</sup>.

Les conteneurs sont protégés contre les agressions mécaniques, notamment du fait des véhicules et engins de manutention.

#### 12.4.4.6. -- Entreposage des liquides en conteneurs mobiles dans des armoires munies de rétention

Le stockage est limité à 12 conteneurs mobiles pour chacune des deux armoires.

Il ne peut être entreposé des conteneurs de bases et des conteneurs de solvants dans une même armoire.

#### 12.4.4.7. – Stockage des emballages souillés vides

Sous l'auvent du nouveau bâtiment, l'exploitant dispose de deux aires de déchargement décaissées (2 x 45 m<sup>3</sup>) permettant l'entreposage des emballages souillés avant les opérations de tri et de regroupement.

Les emballages plastiques souillés peuvent être déchiquetés au moyen d'une cisaille rotative afin d'en réduire le volume.

Les emballages souillés vides sont stockés dans des bennes de 30 m<sup>3</sup> placées sur une aire spécifique.

### ARTICLE 13 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS DE METAUX

#### 13.1. – Admission et élimination des déchets de métaux

Les modalités d'admission et d'élimination des déchets de métaux sont effectuées suivant les dispositions visées à l'article 11 du présent arrêté.

### 13.2. - Les ferrailles

Elles sont stockées en extérieur.

Toute opération de découpage au chalumeau est effectuée à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les ferrailles peuvent être cisailées au moyen d'une presse-cisaille ou d'une pelle équipée d'une cisaille.

### 13.3. - Les métaux ferreux usillés

Les corps creux suspects et les tournures sont stockées dans des bennes étanches couvertes ou dans des alvéoles couvertes.

### 13.4. - Les métaux non ferreux

Les métaux non ferreux (cuivre, bronze, zinc, aluminium, plomb, ...) sont triés et entreposés dans alvéoles extérieures ou dans le bâtiment « local métaux ».

Certains métaux dont des pièces d'aluminium peuvent être cisailées au moyen d'une presse-cisaille ou d'une cisaille.

### 13.5. - Les véhicules hors d'usage (VHU)

#### 13.5.1. - Exploitation

Dès la réception d'un véhicule hors d'usage, l'exploitant s'assure que la batterie dudit véhicule est débranchée.

Les véhicules hors d'usage sont traités dans une station de dépollution implantée sur la plateforme n° 2.

La durée d'entreposage des véhicules hors d'usage ne peut excéder six mois.

#### 13.5.2. - Entreposage des VHU non dépollués

L'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

La zone d'entreposage desdits VHU est distante d'au moins quatre mètres des autres zones de l'installation.

### 13.5.3. – Entreposage des VHU dépollués

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas trois mètres.

### 13.5.4. – Registre

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque VHU reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule hors d'usage,
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule hors d'usage,
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage,
- la date de dépollution du véhicule hors d'usage,
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage,
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage,
- la date d'expédition du véhicule hors d'usage dépollué,
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage dépollué.

## ARTICLE 14 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT ET DE TRI DE DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) MIS AU REBUT

### 14.1. – Déchets admissibles

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans son installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-173 du Code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

### 14.2. – Admission et élimination des DEEE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'établissement.

Ce registre comporte les informations suivantes :

- la désignation des équipements électriques et électroniques (DEEE) mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement et le cas échéant leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-3 dudit Code,
- la date de réception,
- la quantité de DEEE,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, le numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé visé à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement,
- la date de réexpédition ou de ventes des DEEE admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état,
- le cas échéant, la date et le motif de non-admission des DEEE.

#### **14.3. - Exploitation**

Cette activité consiste en un tri et un regroupement des DEEE par grande catégorie (appareils ménagers, équipements informatiques, etc...)

Il pourra être procédé à des opérations de désassemblage simples telles que le retrait d'accumulateurs ou de cartouches d'encre.

### **ARTICLE 15 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRAITEMENT DE BOUTEILLES DE GAZ**

#### **15.1. - Généralités**

Les bouteilles réceptionnées sur le centre peuvent encore contenir des gaz ce qui nécessitent leur vidage avant découpage éventuel au chalumeau.

Toute opération de découpage au chalumeau est effectuée à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

#### **15.2. - Entreposage**

L'entreposage des bouteilles fait l'objet d'une signalétique particulière notamment pour ce qui concerne la présence de bouteilles non vidées.

#### **15.3. - Bouteilles de gaz combustibles**

Les gaz combustibles résiduels (butane, propane, GPL, GNV, acétylène...) sont évacués des bouteilles par un gaz inerte ou un liquide et soit utilisé pour des opérations de découpage, soit incinérés au moyen d'une torche.

L'atmosphère des bouteilles est contrôlée à l'aide d'un explosimètre avant que celles-ci ne soient éventuellement découpées au chalumeau.

A cet égard, ces opérations font l'objet d'une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'utilisation de la torchère sont effectuées à plus de 10 mètres des limites de propriété de l'établissement, de tout bâtiment d'exploitation et de stockage de matières combustibles ou inflammables.

Les bouteilles d'acétylène (contenant de l'acétylène lié) ne peuvent être découpées au chalumeau et doivent être traitées comme des déchets dangereux.

#### **15.4. – Bouteilles de fréon**

Les fréons résiduels sont aspirés par l'équipement spécifique de la station de dépollution des véhicules hors d'usage et stockés dans le récipient prévu à cet effet.

En tant qu'opérateur (récupération de fluide frigorigène) tel que défini au 6° de l'article R. 543-76 du Code de l'environnement, l'exploitant satisfait aux dispositions des articles R. 543-99 et suivants dudit Code.

#### **15.5. – Bouteilles des gaz de l'air**

Les gaz de l'air résiduels (CO<sub>2</sub>, oxygène, azote, argon, hélium) sont relâchés dans l'atmosphère.

#### **15.6. – Bouteilles de gaz spéciaux**

Ces bouteilles font l'objet d'un simple regroupement avant expédition pour destruction.

#### **15.7. – Extincteurs**

Les cartouches de CO<sub>2</sub> sont démontées et percutées.

Les eaux comportant des additifs contenues dans les extincteurs à eau sont traitées comme des déchets dangereux (eaux souillées).

Les cartouches et les poudres d'extinction extraites des extincteurs à poudre sont traitées comme des déchets dangereux.

### **ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT-REGROUPEMENT DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES**

16.1. L'admission des déchets non dangereux inertes dans les installations est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques



2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité.

- 10.2. Lors de chaque admission de déchets non dangereux inertes, l'exploitant établit systématiquement un bordereau comportant les informations visées à l'article 10.4 du présent arrêté.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

L'exploitant procède à un contrôle visuel des bennes de déchets réceptionnés à l'entrée de son établissement et lors du déchargement afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

- 10.3. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des refus précisant la date du refus, les références du producteur, la nature du matériel, les références du transporteur et du véhicule utilisé, la quantité et le motif du refus.

- 10.4. L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'admission des déchets non dangereux inertes.

Ce registre comporte à minima les informations suivantes :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant, son numéro de SIPET,
- la nature des déchets (code et dénomination du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement),
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle de non-radioactivité du chargement
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

- 10.5. L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des déchets non dangereux inertes.

Ce registre comporte à minima les informations visées à l'article 11.4 du présent arrêté.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservées pendant au moins trois ans.

16.6. Les opérations de tri et regroupement des déchets non dangereux inertes sont effectuées au niveau de la plate-forme n° 3.

Les déchets sont triés à la pelle mécanique puis éventuellement à l'aide de cribles, d'une soufflerie et d'une table de tri.

Les déchets triés sont entreposés selon leur nature dans des alvéoles dédiées.

## **ARTICLE 17 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ACTIVITE DE TRANSIT-REGROUPEMENT DE DECHETS D'AMIANTE**

### **17.1. - Généralités**

L'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter les risques liés à la gestion de déchets contenant de l'amiante, en particulier :

- aménagement d'une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante,
- matérialisation de cette zone notamment par une signalétique appropriée,
- entreposage des déchets d'amiante non lié à l'abri des intempéries.

L'exploitant définit notamment, dans une procédure écrite, les modalités d'entreposage de l'amiante (conditionnement), les équipements de protection individuelle à porter lors de manipulation de déchets d'amiante et les modalités d'intervention en cas de perte d'étanchéité du double emballage d'un déchet d'amiante non lié lors de la manutention de ce dernier.

### **17.2. - Admission - élimination**

L'admission et l'élimination de déchets d'amiante sont effectuées suivant les modalités visées aux articles 12.2 (toutefois, la réalisation d'un prélèvement d'un échantillon et de tests rapides d'identification du déchet n'est pas effectués) et 12.3 du présent arrêté.

Les déchets d'amiante non lié ne peuvent être réceptionnés qu'à condition de bénéficier d'un double emballage conforme à la réglementation en vigueur. L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur le conditionnement précité.

### **17.3. - Exploitation**

Aucune opération de déconditionnement des déchets d'amiante non lié n'est effectuée.

Les déchets d'amiante lié sont entreposés :

- dans une benne de 15 m<sup>3</sup> de type « Ampliroll » à toit hydraulique équipée d'un body bag de la dimension de ladite benne. L'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 doit figurer sur la benne de stockage. La benne est immédiatement refermée après chaque dépôt,
- sur des palettes filmées dans une alvéole dédiée située sur la plate-forme n° 3.

Les déchets d'arrêté non liés sont entreposés à l'abri des intempéries.

**ARTICLE 18 – AGRÉMENT N° FR 77 000 18 D POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE STOCKAGE, DE DÉPOLLUTION ET DE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE**

18.1. En application des dispositions de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut agrément pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée dans l'établissement est de 4 000 véhicules par an.

L'agrément est renouvelé pour une durée de six ans à compter du 17 novembre 2011.

18.2. Dans le cas où la Société BIG BENNES souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au Préfet de Seine-et-Marne, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

A cette demande de renouvellement d'agrément sont joints l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

18.3. La Société BIG BENNES est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 18.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à l'annexe II du présent arrêté.

18.4. La Société BIG BENNES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

18.5. Les véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir sous pression (GPL/GPN) en attente de dépollution sont isolés des autres véhicules hors d'usage.

18.6. L'exploitant possède une torche permettant la destruction par oxydation thermique du carburant résiduel contenu dans le réservoir de véhicules GPL.

**ARTICLE 19 – DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION**

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-44 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare chaque année à l'administration :

- les quantités des déchets dangereux (VHU, etc) admis et traités,

- les quantités des déchets dangereux générés par ses activités ou expédiés dès lors que la quantité totale est supérieure à 2 tonnes par an,
- s'il reçoit une quantité de déchets dangereux supérieure à 10 tonnes par jour, les quantités des déchets non dangereux générés par ses activités dès lors que la quantité totale est supérieure à 2 000 tonnes par an.

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

#### **ARTICLE 20 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-45 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet au Préfet tous les dix ans un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation des installations faisant l'objet du présent arrêté.

Le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre au plus tard pour le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 21 – BILAN D'ACTIVITES**

Dans un délai de 3 mois suivant l'année civile écoulée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport comportant les renseignements suivants :

- synthèse des quantités de déchets réceptionnés (producteurs et provenances),
- synthèse des quantités de déchets traités,
- synthèse des quantités de déchets ébrainés et valorisés (lieux de valorisation ou d'élimination),
- liste des chargements refusés à l'entrée du site et à l'entrée des centres éliminateurs ou valorisateurs,
- aménagements et travaux divers éventuellement réalisés sur le site,
- synthèse sur les prélèvements d'eau,
- synthèse sur les rejets d'eau (résultats des contrôles réalisés),
- synthèse sur les contrôles de la qualité de l'air,
- synthèse des incidents et accidents.

#### **ARTICLE 22 – ECHEANCES**

Le présent article récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou les contrôles qu'il effectue.

Article	Documents/contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
2.1/ 7.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications

2.2	Déclaration d'accident ou d'incident Rapport des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident	Dans les meilleurs délais Sous 15 jours
2.8	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
2.9	Dossier de remise en état du site	Au moins 3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
3.2	Système de pesage	Contrôle périodique suivant réglementation météorologie légale
3.3	Dispositif de détections de matières radioactives	Au minimum une fois par an
4.2	Contrôle du dispositif de protection	Suivent le programme de contrôle
4.5.2	Obturbateurs des réseaux de collecte	Suivent le programme de contrôle
4.6.4.1	Vidange et curage des séparateurs d'hydrocarbures	Suivent le programme de contrôle
4.6.4.4	Prélèvements et analyses des eaux pluviales	Semi-annuellement
4.6.4.5	Concentration PCB dans les eaux pluviales	Annuellement
5.3	Concentration des poussières	Annuellement
5.3	Concentration globale de l'ensemble des COV rejetés	Annuellement
6.4	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans
7.5	Installations électriques	Au minimum une fois par an
7.9	Dispositif de protection contre la foudre	Vérification visuelle des dispositifs de protection : annuelle ou après chaque coup de foudre enregistré. Vérification complète desdits systèmes : tous les 2 ans
7.13	Contrôle des moyens de lutte contre l'incendie	Au minimum annuellement
9.4	Entraînement de l'équipe de 1 <sup>ère</sup> intervention	Au minimum annuellement
10.4 / 10.5	Déclaration de refus d'admission de déchets	Dans les plus brefs délais
Annexe II (VHU)	Déclaration prévue au 5 <sup>o</sup> du cahier des charges VHU	Annuellement, avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
Annexe II (VHU)	Vérification de conformité par un organisme agréé	annuellement
19	Déclaration à l'administration	Annuellement, avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente
20	Bilan d'activité	Annuellement, avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année en cours pour les données de l'année précédente

#### ARTICLE 23 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code

de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

**ARTICLE 25 - INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Soignolles en Brie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 26 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle - 77000 - MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 27

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Soignolles en Brie,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIG BENNES, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 MARS 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Serge FOUTEUX



### DESTINATAIRES :

- M. le Président Directeur Général de la Société BIG BENNES
- Le Maire des communes de Soignolles en Brie, Champdeuil, Crisenoy, Lissy, Ozouer le Voulgis, Soiers et Yebles
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - Pôle Police de l'eau),
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR - Pôle Risques et nuisances),
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI),
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Madame le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - STAP (DRAC),
- SIDPC,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Chrono

## ANNEXE I

### Liste des déchets admissibles dans le centre de transit de déchets dangereux

Les déchets pouvant être admis dans le centre de transit de déchets dangereux sont :

- Tubes fluorescents, lampes à vapeur de sodium, lampes à vapeur de mercure, lampes à décharges, lampes halogènes et lampes économiques,
- Piles alcalines, salines, au lithium, au carbone zinc, à l'oxyde de mercure zinc, hydrures métalliques. Piles boutons, accumulateurs au nickel cadmium, au plomb, etc.,
- Déchets ou matériels contenant du mercure,
- Aérosols,
- Pesticides et résidus de pesticides, résidus de fongicides, produits de traitement des bois, insecticides et autres déchets de traitement agricole (emballages souillés, fonds de préparation,...),
- Déchets de peinture, de laque, de vernis, colles, mastics, résines et déchets d'imprimerie y compris les encres et poudres de photocopieurs,
- Eaux résiduaires et bains photographiques,
- Résidus de procédés de traitement,
- Huiles minérales et autres lubrifiants, filtres à huile,
- Huiles et graisses végétales,
- Résidus de traitement de forge,
- Phytosanitaires et résidus de produits phytosanitaires,
- Effluents de laboratoire,
- Acides minéraux et organiques,
- Bases minérales et organiques,
- Produits pétroliers,
- Solvants halogénés ou non,
- Produits détergents, d'entretien, de bricolage, nettoyants, détachants, shampooings, lessives en phase liquide ou à sec et leurs résidus,
- Produits chimiques de laboratoire,
- Médicaments en faible quantité,
- Produits contenant des oxydes de métaux et métaux lourds,
- Eau de javel,
- Antirouille,
- Produits cosmétiques,
- Emballages souillés ayant contenu tous les produits précités,
- Résidus de chantier souillés,
- Chiffons souillés par tous les produits précités,
- Terres souillées,



- Les matériaux de construction contenant de l'amiante (déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité),
- Amiante libre conditionné correctement,
- Bouteilles (pleines ou vides) de gaz :
  - Bouteilles de butane et propane,
  - Bombes de GPL (Gaz Pétrole Liquéfié),
  - Bombes de GNV (Gaz Naturel de Ville),
  - Extincteurs de tous types et toutes tailles,
  - Bouteilles d'acétylène,
  - Bouteilles de fréon,
  - Bouteilles de gaz spéciaux,
  - Bouteilles atypiques et détériorées,
  - Bouteilles de gaz de l'air (CO<sub>2</sub>, oxygène, azote, argon, hélium).

## ANNEXE B

### Cahier des charges pour l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les pré-tensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotéréphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3. L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4. L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1613/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle,
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints,
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges,
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(a) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.
7. L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.
8. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.
9. L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.
10. L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :
  - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
  - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et impénétrables, avec dispositif de rétention,
  - les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés,

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention,
  - les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques,
  - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci,
  - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
11. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.
12. En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.
13. L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
14. L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15. L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001,
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT,
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.